



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2026 10h **COMPTE RENDU**

présence de M. Frédéric NEKADI, Commissaire de justice.

Il demande si nous acceptons sa présence sachant qu'il n'est là que pour prendre note et ne participera en aucun cas au débat. Aucune opposition n'étant formulée, sa présence est acceptée.

Ordre du Jour :

Enregistrements téléphoniques

Le Président ouvre la séance à 10h05 en rappelant les faits ayant amené à la tenue de ce conseil d'administration disciplinaire, à savoir : l'administrateur a été surpris au moins 3 fois à enregistrer les débats du Conseil d'administration sans en avoir au préalable informé les participants et obtenu leur accord. La première fois, il lui a été rappelé que la loi l'interdit.

Suite à la convocation qui lui a été adressée, cette personne a adressé un courrier en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci a été présenté en mairie le vendredi 13 mars. Les bureaux étant fermés, la mairie ne l'a pas accepté et en a informé le foyer. Le président s'est présenté l'après-midi même à l'agence postale d'Arvert mais le facteur n'étant pas rentré de tournée, le courrier n'a pu lui être remis. Il s'est donc rendu le samedi matin à la Poste de La Tremblade afin de le récupérer. Au vu du délai très court, les membres du conseil d'administration ont accepté de reporter le conseil, initialement prévu le 17 mars à aujourd'hui. Il s'agit d'une faveur car les statuts précisent, qu'en cas d'impossibilité, la personne convoquée doit présenter ses remarques par écrit.

Ceci étant précisé, la parole est donnée à l'administrateur afin qu'il explique le motif des enregistrements effectués en conseil d'administration sans en avoir, au préalable, demandé l'autorisation aux participants.

Il dit avoir pris contact auprès d'un avocat et que celui-ci lui aurait dit qu'il est interdit d'enregistrer même avec l'accord des participants.

L'article 226-1 du code pénal est très clair et stipule que si quelqu'un prévoit d'enregistrer une réunion, il est primordial d'informer les participants et d'obtenir leur accord.

Il est demandé ce qui a motivé ces enregistrements. Aucune réponse à cette question n'est donnée mais la personne revient sur des faits antérieurs n'ayant rien à voir.

Il lui est rappelé que si, nous sommes réunis aujourd'hui, c'est pour obtenir des explications sur les enregistrements réalisés. Pourquoi ? Pour quelle utilité ?

ils avaient pour but de remonter à la fédération départementale des foyers ruraux de Charente-Maritime.

Il est demandé à l'administrateur s'il est conscient qu'enregistrer sans accord est une faute. Il répond par l'affirmative.

Il ne souhaite pas apporter d'explications complémentaires.

Les membres présents se retirent pour délibérer sur la sanction à apporter à cette faute grave.

DECISION prise à la majorité simple conformément aux statuts en vigueur, notamment l'article 10-34 :

- **L'administrateur est exclu du conseil d'administration à dater de ce jour.**
- **A cette exclusion s'ajoute une inéligibilité pour 2 mandatures soient 6 ans.**

Cette décision prise à la majorité simple des présents est définitive et irréfutable (article 4 du règlement intérieur).

Cette décision a été donnée à la personne et lui sera également notifiée par courrier en recommandé avec accusé réception.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h02.

Le Président

La Secrétaire



Foyer Rural Arvert
Siège social : Mairie
17530 ARVERT
Tél : 06 29 59 65 71 / 05 16 35 22 64
Mail : foyrural.arvert@gmail.com
Site : <https://www.foyruralarvert.fr/accueil/>

